

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud  
2 rue Jean Richepin  
BP 60079  
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 03/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

#### **DALLAS (VHU ILLICITE)**

48 rue de l'Anguille - 66000 PERPIGNAN

Références : 2025-020-PUB

Code AIOT : 0100039440

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement que la société DALLAS, dont Monsieur François BAPTISTE est le président, exploite 64 chemin de l'Étang Long, sur la parcelle cadastrale n° BD0101 à Pia (66380). Cette inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

L'établissement de la société DALLAS à Pia a fait l'objet d'un premier contrôle le 23/01/2024 lors duquel il a été constaté que cette société y exerçait illicitement les activités suivantes :

- dépôt de véhicules hors d'usage ;
- transit, tri, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

respectivement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 et à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2711-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, Monsieur le Préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, a mis en demeure la société DALLAS de régulariser la situation administrative de ses activités par arrêté préfectoral daté du 01/07/2024<sup>1</sup>. Par ce même arrêté préfectoral, Monsieur le Préfet a infligé une

<sup>1</sup> Arrêté préfectoral n° PREF DCL BLUE 2024 183-0001 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 mettant en demeure la société DALLAS et son président de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'Étang Long, sur le territoire de la commune de Pia, de solliciter, le cas échéant, un agrément de centre de véhicules hors d'usage, et infligeant une amende administrative à cette société (n° AIOT : 0100039440)

amende administrative d'un montant de 3 243,45 € basé sur une estimation du bénéfice tiré de son activité illicite de dépôt de véhicules hors d'usage.

Lors de la notification de l'arrêté préfectoral à la société DALLAS, soit en dehors de la période de consultation contradictoire, celle-ci a sollicité auprès de Monsieur le Préfet, par courrier daté du 10/08/2024 d'être dispensé du paiement de l'amende administrative au motif qu'elle avait mis fin à l'ensemble des activités qu'elle exerçait dans son établissement, situé au n° 64 du chemin de l'Étang Long, parcelle cadastrale n° BD0101, à Pia (66380).

Cependant lors d'un second contrôle réalisé le 01/10/2024 dans son établissement de Pia, l'inspection des installations classées avait constaté :

- des véhicules terrestres hors d'usage (les mêmes que ceux observés lors du précédent contrôle) et déchets issus de véhicules terrestres hors d'usage ;
  - des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- étaient toujours présents sur le site.

Lors du contrôle du 01/10/2024, l'inspection des installations classées avait également constaté qu'une installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 avait été irrégulièrement mise en service sur la parcelle cadastrale n° BD0101 de la commune de Pia, cette installation n'ayant pas été déclarée. Une société distincte de la société DALLAS, la société MIAMI, dont l'inspection des installations classées avait rencontré son président Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE sur place, avait déclaré être l'exploitant de cette installation, sans pouvoir le justifier. L'inspection des installations classées avait, par conséquent, proposé à Monsieur le Préfet de considérer que l'exploitation de ce site illégal restait de la responsabilité de la société DALLAS et non la société MIAMI.

Le délai accordé à la société DALLAS dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/07/2024, pour régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° BD0101 de la commune de Pia, n'étant pas encore échu à la date de ce second contrôle, l'inspection des installations classées avait proposé à Monsieur le Préfet de rappeler ses obligations réglementaires à la société DALLAS. Dans le courrier daté du 07/11/2024 et rédigé en ce sens, Monsieur le Préfet précisait, entre autres, à la société DALLAS :

- qu'une régularisation de son dépôt de véhicules terrestres hors d'usage, via une demande d'enregistrement n'était plus envisage au regard du délai restant, et qu'il ne lui restait plus, dès lors, que la possibilité de cesser définitivement l'activité de celui-ci ;
- qu'elle devait déclarer son installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux, si elle souhaitait pouvoir poursuivre son exploitation ou, dans le cas contraire, évacuer les métaux et déchets qui étaient entreposés sur la parcelle cadastrale n° BD0101 de la commune de Pia, dans des installations régulièrement autorisées à les traiter.

Le contrôle du 24/01/2025 avait pour objet premier de vérifier que la société DALLAS avait respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 01/07/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société DALLAS, dont Monsieur François BAPTISTE est le président
- Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage
- 64 chemin de l'Étang Long, parcelle cadastrale n° BD0101, 66380 Pia
- Code AIOT : 0100039440
- Régime : Enregistrement
- Statut administratif : Exploitation irrégulière

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées l'inspection | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 1  | Respect d'un arrêté de mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 1 <sup>er</sup> | Astreinte   | -                     |

**La fiche de constats suivante ne fait l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|-----------------------------------|--|-------------------|
| 2  | Respect de mesures conservatoires | AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 2 | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté que :

- les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, partiellement dépollués, dépollués et déchets issus de ces véhicules ;
- qu'au moins une partie des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets ;

qui y avaient été entreposés sur la parcelle cadastrale n° BD0101 de la commune de Pia par la société DALLAS avaient été évacués de celle-ci.

En revanche, l'inspection des installations classées n'a pas pu obtenir la confirmation que :

- les véhicules terrestres hors d'usage et les déchets issus de ces véhicules ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- tous les autres déchets ;

qui ont été évacués de la parcelle cadastrale n° BD0101 de la commune de Pia, avaient été envoyés dans des installations régulièrement autorisées, en France ou dans un État membre de l'Union européenne, pour les traiter

Enfin, en raison du fait que de nouveaux déchets ont été entreposés sur la parcelle cadastrale n° BD0101 de Pia, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de vérifier que la société DALLAS avait respecté les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 01/07/2024<sup>1</sup>, relatives au nettoyage et à la remise en état de la surface de la parcelle.

Par conséquent, la société DALLAS n'a, jusqu'ici, pas encore justifié qu'elle avait respecté l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/07/2024. Elle n'a pas justifié qu'elle avait nettoyé et remis en état l'ensemble des surfaces de la parcelle n° BD0101 de Pia sur lesquelles elle avait entreposé des déchets. Elle n'a pas non plus, comme cela lui était imposé à l'article 3 de cet arrêté, sous 5 mois, transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs lui permettant de s'assurer que les déchets évacués de ladite parcelle avaient été envoyés dans des installations autorisées en France ou dans un État membre de la communauté européenne.

L'inspection des installations classées a donc proposé à Monsieur le Préfet d'infliger une astreinte journalière d'un montant de cinquante euros (50,00 €) à la société DALLAS jusqu'à ce qu'elle ait respecté l'intégralité des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 01/07/2024, à savoir :

- qu'elle ait démontré avoir nettoyé et remis en état la surface de la parcelle cadastrale n° BD0101 de Pia ;
- qu'elle ait justifié que tous les déchets qui ont été évacués de cette parcelle ont été envoyés dans des installations régulièrement autorisées à les traiter en France ou dans un État membre de

<sup>1</sup> Arrêté préfectoral n° PREF DCL BLUE 2024 183-0001 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 mettant en demeure la société DALLAS et son président de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'Étang Long, sur le territoire de la commune de Pia, de solliciter, le cas échéant, un agrément de centre de véhicules hors d'usage, et infligeant une amende administrative à cette société (n° AIOT : 0100039440)

l'Union européenne.

Indépendamment de cette sanction administrative, l'inspection des installations classées a relevé, par procès-verbal de délit, les différentes infractions qu'elle a constaté avoir été commises par la société DALLAS lors de ces contrôles du 23/01/2024 et du 24/01/2025 de l'établissement de Pia de cette société, à savoir, dans l'ordre :

- exploitation d'une installation classée sans déclaration préalable – **NATINF n° 4800** – Contravention de 5<sup>e</sup> classe (constat du 23/01/2024) ;
- exploitation par personne morale d'une installation classée pour la protection de l'environnement non enregistrée – **NATINF n° 29709** – Délit (constat du 23/01/2024) ;
- gestion de déchets par personne morale sans agrément – **NATINF n° 34813** – Délit (constat du 23/01/2024) ;
- gestion irrégulière de déchets par personne morale (caractéristiques, quantité, conditions de prise en charge ou procédés de traitement) – **NATINF n° 23264** – Délit (constat du 23/01/2024) ;
- poursuite par personne morale de l'exploitation d'une installation classée soumise à enregistrement non conforme à une mise en demeure – **NATINF n° 29712** – Délit (constat du 24/01/2025) ;

Ce procès-verbal sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Enfin, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet de procéder à la liquidation de l'amende administrative (d'un montant de 3 243,45 €) infligée à la société DALLAS au travers de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/07/2024.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Respect d'un arrêté de mise en demeure

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 1 <sup>er</sup>   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité ou dépôt de dossier de régularisation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| La société DALLAS (n° SIREN : 980 449 417), présidée par Monsieur François BAPTISTE et dont le siège social est situé 48 rue de l'anguille à Perpignan (66000), ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser :  |
| 1 <sup>o</sup> ) <b>dans un délai n'excédant pas 1 mois</b> , la situation administrative de l'installation de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'Étang Long, sur le territoire de la commune de Pia :          |
| - soit en déclarant cette installation de transit, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement*,   |
| - soit en cessant l'activité de cette installation ;  |
| 2 <sup>o</sup> ) <b>dans un délai n'excédant pas 4 mois</b> , la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'Étang Long, sur le territoire de la commune de Pia :         |
| - soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement de ce dépôt, dans les formes prévues par les dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement*, accompagné d'une demande d'agrément comportant l'ensemble des éléments prévus à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012, susvisé, |
| - soit en cessant l'activité de cette installation ;  |

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 1<sup>er</sup>

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité ou dépôt de dossier de régularisation

- en évacuant les véhicules hors d'usage non dépollués ou partiellement dépollués, ainsi que les moteurs et pièces mécaniques démontés sur les véhicules hors d'usage, dans une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage régulièrement enregistrée et agréé, ou dans une installation régulièrement autoriser à les traiter dans un État membre de l'Union européenne,
- en évacuant les véhicules hors d'usage dépollués, dans une installation de broyage de véhicules hors d'usage régulièrement enregistrée et agréé, ou dans une installation régulièrement autoriser à les traiter dans un État membre de l'Union européenne,
- en faisant collecter les huiles minérales usagées issues de la dépollution des véhicules hors d'usage par un ramasseur d'huiles usagées agréé,
- en faisant collecter les pneumatiques usagés issus du démontage des véhicules hors d'usage par un collecteur de pneumatiques usagés agréé,
- en évacuant l'ensemble des autres déchets présents sur le site, dans des installations autorisées à les traiter en France ou dans un État membre de l'Union européenne,
- en procédant au nettoyage et à la remise en état de la surface des parcelles sur laquelle l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage était exploité.

\* L'exploitant veillera à ne pas oublier de joindre un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale, en application du 4<sup>o</sup> de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement.

**Constats :** L'inspection des installations classées constate que :

- les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, partiellement dépollués, dépollués, les déchets issus de ces véhicules ;
- au moins une partie des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets visés dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 01/07/2024 ;

qui étaient entreposés sur la parcelle cadastrale n° BD0101 située 64 chemin de l'Etang Long à Pia, lors de ses précédents contrôles du 23/01/2024 et du 01/10/2024, ont été évacués de cette parcelle.

En revanche, l'inspection des installations classées n'a pas pu obtenir la confirmation que :

- les véhicules terrestres hors d'usage et les déchets issus de ces véhicules ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets susmentionnés ;

avaient été envoyés dans des installations régulièrement autorisées à les traiter en France ou dans un État membre de l'Union européenne. Les justificatifs, que la société DALLAS devait transmettre à l'inspection des installations classées pour s'en assurer ne lui sont jamais parvenus.

Enfin, en raison de l'entreposage illicite de nouveaux déchets sur la parcelle cadastrale n° BD0101 de la commune de Pia, l'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier que la partie de la surface de ladite parcelle, sur laquelle elle avait constaté la présence de véhicules hors d'usage lors de ses précédant contrôles, avait été nettoyée et remise en état. Par ailleurs, la société DALLAS n'a jamais démontré à l'inspection des installations classées qu'elle avait réalisé ces opérations. L'inspection des installations classées a tout de même pu constater que :

- la partie du sol du hangar sur laquelle la société DALLAS entreposait ses déchets d'équipements électriques et électroniques a été nettoyée ;

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 1<sup>er</sup>

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité ou dépôt de dossier de régularisation

- la dalle en béton recouvrant l'intégralité du sol du hangar ne présentait pas de désordres apparents et, par conséquent, elle ne nécessite pas de travaux pour sa remise en état.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**N° 2 : Respect de mesures conservatoires**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Arrêt des apports de déchets

**Prescription contrôlée :**

Quelle que soit celle des options mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté qu'il retient, dans un délai n'excédant pas 48 heures, et jusqu'à la régularisation de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et de celle de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant :

- cesse d'accueillir de nouveaux véhicules hors d'usage et nouvelles pièces de véhicules hors d'usage dans l'installation ;
- cesse ses opérations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- cesse l'éventuel commerce de toutes pièces issues du démontage de véhicules hors d'usage ;
- cesse de réceptionner des déchets d'équipements électriques et électroniques.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté qu'il n'y avait plus de véhicules hors d'usage et de pièces de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrale n° BD0101 située 64 chemin de l'Étang Long à Pia, ce qui permet de conclure que la société DALLAS a cessé d'accueillir, de dépolluer et de démonter des véhicules hors d'usage sur cette parcelle.

L'inspection des installations classées a également constaté, qu'une nouvelle société (la société MIAMI), faisant l'objet d'une procédure séparée, entreposait illicitemente des métaux, déchets de métaux ainsi que des déchets d'équipements électriques et électroniques sur la parcelle cadastrale n° BD0101 à Pia, à l'extérieur du hangar qui est implanté sur celle-ci.

D'après les déclarations de Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE, président de la société MIAMI et rencontré lors du contrôle du 24/01/2025, la société DALLAS n'interviendrait plus sur le site et les déchets d'équipements électriques et électroniques qui y étaient entreposés lors de notre contrôle, appartiendrait à sa société.

**Type de suites proposées :** Sans suites



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le XX mois 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2025 XXX-XXXX**

ordonnant à la société DALLAS le paiement d'une astreinte journalière  
jusqu'à ce qu'elle ait respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure  
n° PREF DCL BLUE 2024 183-0001 du 1<sup>er</sup> juillet 2024  
(n° AIOT : 0100039440)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-7-II et L. 171-8 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025 298-0002 du 24 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF DCL BLUE 2024 183-0001 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 mettant en demeure la société DALLAS et son président de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'Etang Long, sur le territoire de la commune de Pia, de solliciter, le cas échéant, un agrément de centre de véhicules hors d'usage, et infligeant une amende administrative à cette société ;

- Vu** le courrier daté du 7 novembre 2024 de Monsieur le Préfet rappelant à la société DALLAS qu'elle devait respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> juillet 2024, susvisé ;
- Vu** le rapport n° 2025-020-PR/EX daté du 3 février 2025 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 24 janvier 2025 sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia ;
- Vu** le projet du présent arrêté transmis à la société DALLAS, le **XX mois** 2024 ;
- Vu** les observations de la société DALLAS, reçues par courrier daté du **XX mois** 2023, **[l'absence d'observations de la société DALLAS]** concernant ce projet ;

**Considérant** que lors de son contrôle du 24 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société DALLAS avait évacué :

- les véhicules hors d'usage non dépollués ou partiellement dépollués ;
  - les véhicules hors d'usage dépollués ;
  - les huiles usagées issues de la dépollution de ces véhicules ;
  - les pneumatiques usagés, les moteurs et pièces mécaniques issus du démontage de ces véhicules ;
- de la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'étang long, à Pia, sur laquelle elle les avait entreposés ;

**Considérant** en revanche que, lors de ce même contrôle, l'inspection des installations classées n'a pas pu obtenir les justificatifs de l'évacuation de tous ces déchets dans des installations régulièrement déclarées, enregistrées ou autorisées à les gérer ;

**Considérant** par ailleurs, que lors de ce même contrôle, l'inspection des installations classées n'a pas pu constater que la société DALLAS avait nettoyé et remis en état le sol de la parcelle n° BD0101, située 64 chemin de l'étang long, à Pia, en raison de la présence de nouveau déchets sur cette même parcelle ;

**Considérant** en conséquence, au regard de ces constats, qu'il apparaît manifeste, que la société DALLAS n'a pas satisfait à l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2024, susvisé ;

**Considérant** dès lors qu'en application des dispositions du 4<sup>o</sup> de l'article 171-8 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> - ASTREINTE JOURNALIÈRE**

la société DALLAS (SIREN n° : 980 449 417), domicilié 48 sur de l'anguille à Perpignan (66000), est rendu redevable d'une astreinte journalière de 50,00 € (cinquante euros) jusqu'à ce qu'elle ait satisfait aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> juillet 2024, susvisé.

Le recouvrement de cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à la société DALLAS du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 2 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société DALLAS.

## **ARTICLE 3 - PUBLICATION - VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS**

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2<sup>o</sup> Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Pia, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société DALLAS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Pia ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Thierry BONNIER  
Bruno BERTHET